

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-684

présenté par

Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Ceccoli, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier,
Mme Bazin-Malgras, Mme Bay et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Au *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « combattant », sont insérés les mots : « ou du titre de reconnaissance de la Nation ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitres IV du titre I^{er} du Livre III du code des impositions sur les biens et services

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reconnaître la part que peut prendre le conjoint survivant d'un combattant dans l'engagement qui a été le sien au service de la Nation.

Depuis le 1er janvier 2023, l'attribution de la demi-part supplémentaire aux veuves des titulaires de la carte du combattant, quel qu'ait été l'âge de leur conjoint à leur décès, a été accueillie avec une grande satisfaction par les 15% de veuves concernées.

Cependant, les veuves de nos jeunes militaires, tombés sur les théâtres d'opération extérieures, ne sont hélas pas éligibles à ce dispositif, ces derniers n'ayant pas pu obtenir leur carte du combattant.

Il serait donc tout à fait légitime que les conjointes de ces combattants uniquement titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation, qui sont d'ailleurs des ressortissantes à part entière de l'Office

National des Combattants et victimes de guerre (ONACVG), puissent bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de leurs impôts.

Tel est l'objet de cet amendement.